



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte scolaire

Question écrite n° 212

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les vives inquiétudes exprimées par de nombreux parents d'élèves du Haut Vaucluse à propos de l'orientation scolaire de leurs enfants. Il s'agit en effet d'élèves dont les demandes d'orientation dérogatoires pour l'entrée en seconde n'ont pas été traitées et qui ont automatiquement été rattachés au lycée dit de secteur, sans que leurs motivations particulières ou leurs choix d'orientation scolaire (n'existant pas dans le lycée du secteur) aient pu être pris en considération. Cette situation est préjudiciable à l'avenir scolaire et professionnel de ces futurs lycéens dont les demandes de dérogation sont généralement sous-tendues par une vocation, une passion ou encore une situation géographique spécifique. En outre, ces demandes ont bien souvent été formulées à la lumière des propositions d'orientation et des informations diffusées par les services de l'éducation nationale. Ces élèves, qui sont pour la plupart des jeunes gens particulièrement motivés, sont extrêmement déçus par le rejet de leur dossier. Ils ressentent cette décision comme une atteinte à la liberté de choix que leur avaient laissé augurer les informations diffusées par les conseillers d'orientation pédagogique. Aussi, soucieux de préserver l'avenir scolaire et professionnel de ces futurs lycéens du Haut Vaucluse, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que leurs motivations et leurs vœux puissent être pris en considération dès leur entrée en seconde, en septembre 2002.

Texte de la réponse

La préparation des élèves à leur futur choix d'orientation relève d'un travail conduit tout au long de l'année scolaire par chaque collège et lycée, sous la responsabilité du chef d'établissement. Le dialogue avec la famille constitue également un des éléments essentiels de cette démarche. Par contre, l'affectation en seconde générale et technologique relève d'une procédure qui vise à prévoir la scolarisation, à la rentrée scolaire, de tous les élèves ayant obtenu une décision d'orientation positive. L'affectation dans une seconde de lycée doit, bien entendu, satisfaire dans toute la mesure du possible la demande de chaque famille. Elle tient compte, cependant, de l'offre de formation qui ne peut être exhaustive dans tous les lycées, notamment en ce qui concerne les enseignements de détermination, ainsi que de règles simples liées à la sectorisation. La sectorisation n'est pas appliquée de façon rigide, puisqu'il est toujours possible pour une famille de demander une dérogation pour divers motifs (raisons médicales ou sociales, enseignements de détermination non assurés dans le lycée de secteur, convenances personnelles), la seule contrainte étant les capacités d'accueil limitées du lycée demandé. La procédure vise à affecter dans un premier temps les élèves du secteur du lycée, puis les élèves dont les dérogations ont été acceptées, et cela en fonction des places restantes. Les dérogations sont classées selon un ordre de priorité en fonction des motifs de la famille, de la motivation exprimée (qui a été véritablement prise en compte) et de l'avis des chefs d'établissement concernés. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale qui a compétence pour accorder les dérogations à la sectorisation, doit veiller à ce qu'elles soient gérées avec rigueur, équité et transparence. Actuellement dans le département du Vaucluse, près des deux tiers des demandes de dérogation ont été satisfaites, chiffre significatif confirmant la souplesse de la procédure, toutes les places disponibles en lycée ayant été utilisées.

Par ailleurs, la plupart de ces dérogations ont été accordées pour des enseignements de détermination non assurés dans le lycée de secteur. Je tiens à vous préciser, enfin, que la seconde ayant conservé dans l'actuelle réforme du lycée son caractère de détermination, ces enseignements visent principalement à permettre aux élèves de tester leurs goûts et leurs aptitudes et de préparer leur orientation future. Compte tenu de cette finalité, aucun pré-requis en matière d'enseignement de détermination ne peut être exigé des élèves pour la poursuite de leurs études dans une série de première. Seules les secondes spécifiques (dessinateur en arts appliqués, dessinateur-maquettiste, hôtellerie, etc.) et certains couples d'options technologiques (création design et culture design, initiation aux sciences de l'ingénieur et informatique et système de production, etc.) qui préfigurent un parcours de formation professionnelle ou technologique en première et terminale, ne sont pas sectorisés. L'application de cette procédure a permis, d'une part d'examiner attentivement toutes les demandes de dérogation faites par les familles et d'y apporter une réponse juste et équitable, d'autre part, d'affecter tous les élèves en classe de seconde de détermination, seconde à l'issue de laquelle il leur est permis de demander une orientation vers la série de première de leur choix. Par ailleurs, toutes les dispositions ont été prises avec les services du conseil général, pour faciliter le déplacement des élèves de leur domicile au lycée de secteur.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 212

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 2002, page 2585

Réponse publiée le : 12 août 2002, page 2854